



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

du 16 MARS 2017

Société SAS CONSERVERIES PROVENCALES
« CABANON »

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0005 du 25 mars 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » par le préfet de Vaucluse le 22 mai 2015,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 6 décembre 2016 transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » n'a pas notifié à Monsieur le préfet de Vaucluse les modifications des conditions d'exploitation portant sur le stockage de produits finis et emballages dans d'anciennes zones de production non prévues pour accueillir des activités classées au titre de la rubrique 1510, conformément au chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la société CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » n'a pas procédé aux travaux rendus nécessaires suite à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, conformément à l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la société CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » n'a pas procédé aux essais permettant de vérifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que les cellules de stockage Est et Ouest ne respectent pas les mesures constructives de tenue au feu visées à l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en œuvre d'aménagements du site permettant d'absorber une pluie d'intensité décennale, selon les délais prévus à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-0005 du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des cellules de stockage Est et Ouest est inférieure à 2 % de la surface du sol et de fait ne respecte pas les mesures visées à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- du chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (porter à connaissance des modifications apportées aux conditions de stockage),
- de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (travaux consécutifs à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique foudre),
- de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (essais permettant de vérifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie).

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (tenue au feu des cellules de stockage Est et Ouest),
- de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-0005 du 25 mars 2013 (aménagements permettant d'absorber une pluie d'intensité décennale),
- de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-0005 du 25 mars 2013 (exutoires de fumées).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 181-17, R 181-50 et R 181-51 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 16 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET



ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article L181-17 Crée par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-51 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-52 Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.